

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 34 02 2025

Mis en ligne le

Transmis le

12.03.25

18/04/2025

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE LA BRASSERIE LE ROI ALBERT

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 17 février 2025 à la suite de la demande de levée de l'avis défavorable de la brasserie au roi Albert, (dossier n° 286-6121), bâtiment de type N, de 5^e catégorie, sis 109 rue de la Grotte à Lourdes.

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la demande de levée de l'avis défavorable ainsi qu'à la poursuite de l'exploitation suite à l'installation d'une alarme de type 4.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Olivier FANLO, exploitant de la brasserie au roi Albert sis 109 rue de la Grotte à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Procéder ou faire procéder par des techniciens compétents, en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien des installations et équipements techniques suivants et fournir une attestation de vérification au secrétariat de la commission de sécurité :

- Installation électriques
- Éclairage de sécurité

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 18/02/2025

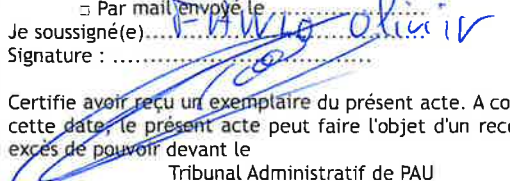
Par délégation du Maire,




Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le 5 mai
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e) F. HUGO OLIVIER
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le


Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.